

PORTANT RÉSILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE
À LA RESTAURATION DE LA TOUR DE LA POUDRIÈRE
ET DU REMPART ATTENANT

Le Maire de la commune de Molsheim,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 011/2/2026 du 7 avril 2026 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 4 ;
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.6, L.2195-3 et suivants ;
- VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre selon l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- VU** la procédure adaptée ouverte de passation du marché maîtrise d'œuvre publiée sous le n°4060373 le 05/03/2024 sur Marchés Online ;
- VU** le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration de la Tour de la poudrière et du rempart attenant attribué au groupement AEDIFICIO / FLECK selon l'acte d'engagement du 18/06/2024 ;
- VU** le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la Poudrière et du rempart attenant, notamment son article 17-1 ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim est propriétaire d'une partie du rempart et de la Tour de la Poudrière et que de ce fait, l'entretien et la restauration de ces éléments lui incombent ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une procédure adaptée ouverte de passation, l'offre du groupement AEDIFICIO / FLECK a été retenue pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de la Tour de la Poudrière et du Rempart attenant ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé par la Ville d'étendre la réfection du rempart et de modifier le projet de restauration de la Tour de la Poudrière ;

CONSIDERANT que ce nouveau projet entraine des travaux supplémentaires et une augmentation du coût de l'opération incompatible avec les règles de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'article 31 du CCAG-MOE stipule que « Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre a droit à une indemnité de résiliation, (...) »

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 17-1 du CCAP « En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. (...) »

DECIDE

Article 1^{er} :

De résilier pour motif d'intérêt général le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restauration de la Tour de la Poudrière et du rempart attenant attribué au groupement AEDIFICIO / FLECK ;

Article 3^{ème} :

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service des finances
- Service des affaires juridiques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, 4 juillet 2026



Le Maire,

Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.